

ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL DE MONTBRISON

Préambule

Les premiers statuts de l'Association, initialement nommée « Association des usagers du Centre Social de Montbrison », ont été adoptés lors d'une première Assemblée Générale le 25 janvier 1973. La déclaration de l'Association a été déposée à la Sous-Préfecture de Montbrison le 8 février 1973 sous le n°2041 et publiée au Journal Officiel du 15 février 1973. Les statuts définitifs de l'Association, ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive le 27 avril 1973.

Afin de créer une Administration Collégiale, une modification de deux articles avait été adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2015.

La version ci-dessous a été adoptée lors de l'AG Extraordinaire du 29 novembre 2017, elle est donc la troisième version depuis la constitution de l'Association.

Ces statuts sont complétés par un Règlement Intérieur (ci-après dénommé « RI »).

TITRE 1

CONSTITUTION – MISSION - VALEURS

ARTICLE 1 – Constitution, dénomination, durée et siège de l'Association

L'Association dite « ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL DE MONTBRISON » (ci-après dénommée « l'Association ») est constituée selon les formes et conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est à MONTBRISON, 13 Place Pasteur (Loire 42600).

ARTICLE 2 – Mission

L'Association a pour mission de concevoir et de piloter un projet de développement social et culturel au service d'un territoire. Elle cherche à s'inscrire dans une dynamique partenariale.

Le Centre Social de Montbrison (ci-après dénommé « CSM ») met en œuvre ce projet, c'est-à-dire des activités, des services et des projets initiés et portés par des habitants.

Dans cette perspective, l'Association se donne pour mission d'assurer le bon fonctionnement et la saine gestion du CSM.

ARTICLE 3 - Valeurs

L'Association adhère à la Fédération Nationale des Centres Sociaux et, à ce titre, porte les valeurs fondatrices de dignité humaine, solidarité et démocratie.

Elle poursuit son action dans un esprit de laïcité, de tolérance et d'accueil de tous.

TITRE 2

COMPOSITION – RESSOURCES - COTISATIONS

ARTICLE 4 – Composition et acquisition de la qualité de membre

L'Association est composée de trois catégories de membres :

- **Membres adhérents**
- **Membres associés**
- **Membres de droit**

Membres adhérents

- Ce sont les personnes physiques majeures qui utilisent les services, les activités ou les réalisations du CSM à titre personnel ou en leur qualité de parents des enfants inscrits dans les différentes activités.
- Ce sont aussi toutes les personnes qui, sans participer aux activités, soutiennent le projet de l'Association par leur présence et leur engagement.

Les membres adhérents partagent la mission et les valeurs de l'Association.

Ils sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du CA (cf. RI).

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances de l'Association auxquelles ils participent avec voix délibérative. Une adhésion = une voix.

Membres associés

Ce sont des personnes morales (Associations, organisations ou groupements) du territoire ayant des activités sociales et culturelles proches de celles de l'Association et/ou partenaires de réflexion et d'actions du CSM. Chaque personne morale désigne une personne physique pour la représenter.

L'admission des membres associés est validée par le CA.

Les membres associés soutiennent la mission et partagent les valeurs de l'Association.

Ils sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du CA (cf. RI).

Ils sont électeurs aux Assemblées Générales et éligibles uniquement au CA auquel ils participent avec voix délibérative.

Membres de droit

Ce sont des personnes morales (collectivités territoriales, organismes publics de droit privé) qui accordent leur soutien matériel et/ou financier au Projet Social. Chaque personne morale désigne une personne physique titulaire et un suppléant pour la remplacer en cas d'empêchement.

Les membres de droit soutiennent la mission et partagent les valeurs de l'Association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative aux AG et au CA.

En sa qualité de municipalité d'accueil, dans le cadre d'une action sociale partagée, la Municipalité de Montbrison dispose de quatre voix délibératives aux AG et au CA.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par dissolution de la personne morale
- par non-paiement de la cotisation annuelle
- par démission écrite adressée au CA de l'association
- par radiation prononcée par le CA pour raisons graves
- par perte du statut de membre associé sur décision du CA

ARTICLE 6 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- la participation des adhérents aux activités et services qu'ils utilisent
- les produits des fêtes et manifestations ou ventes organisées par ses soins
- les subventions et prestations qui lui sont accordées à quelque titre que ce soit
- les dons et legs versés par toute personne (physique ou morale)
- les contributions aux frais de mises à disposition de personnel ou de matériel
- les revenus de biens ou valeurs de l'Association
- toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 7 – Cotisations

Le montant des cotisations est voté chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du CA.

Les cotisations sont acquises définitivement à l'Association et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le motif invoqué.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – Dispositions communes aux Assemblées Générales (AG)

Les Assemblées Générales sont ordinaires (AGO) ou extraordinaires (AGE).

Les décisions, régulièrement adoptées, s'imposent à tous.

Composition des AG

Les AG se composent :

- de tous les membres de l'Association (adhérents, associés et de droit)
- des personnes invitées par le CA

Votants et pouvoirs

Pour pouvoir voter, les membres adhérents et les membres associés doivent être à jour de leur cotisation depuis au moins deux mois avant la date prévue de l'AG.

Chaque membre adhérent et chaque membre associé dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre auquel il remettra par écrit un pouvoir. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs en blanc parvenus au siège de l'Association sont déclarés nuls.

Fonctionnement

Les convocations sont adressées au moins 15 (quinze) jours avant l'Assemblée Générale.

La convocation contient l'ordre du jour de l'AG, fixé par le CA.

L'AG ne peut statuer que sur les points à l'ordre du jour.

Les documents présentés à l'AG sont remis aux participants lors de l'émargement (rapports financier, moral, d'activité). Toutefois ils sont consultables sur demande à l'accueil du CSM, 8 (huit) jours avant la date de l'AG.

- Le vote s'organise à main levée, sauf si un membre de l'AG sollicite le scrutin secret. L'élection des membres du CA se fait à bulletin secret.
- Il est tenu procès-verbal des délibérations des AG et des résolutions adoptées. Il est signé par deux membres du Bureau Collégial. Il est retranscrit dans l'ordre chronologique sur le registre coté des délibérations de l'Association.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA. Elle peut se réunir aussi à la demande d'au moins un quart (1/4) des membres de l'Association ayant droit de vote.

Attributions

- L'AGO examine le rapport moral et d'orientation, le rapport financier, le rapport d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice en cours. Leur approbation est soumise au vote.
- Elle entend aussi le rapport du commissaire aux comptes.
- Elle décide de l'affectation du résultat et donne quitus au CA pour sa gestion.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA.
- Elle vote le montant des cotisations sur proposition du CA.
- Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant, à l'échéance de son mandat, tous les six (6) ans, sur proposition du CA.
- Elle délibère sur les points à l'ordre du jour.

Quorum

Les décisions des AGO sont valablement prises quel que soit le nombre des personnes présentes et représentées.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le CA.

Attributions

L'AGE est compétente pour :

- modifier les statuts
- décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant des buts analogues
- procéder à la dissolution de l'association avec dévolution de ses biens, selon les règles prévues aux articles 16 et 17
- déclarer la cessation des paiements

Quorum

Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée d'au moins un quart (1/4) des membres votants, présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la première AG qui suit, sans délai de convocation, peut alors délibérer selon les règles de quorum de l'AGO.

Majorité

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, présents et représentés.

ARTICLE 11 – Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée par un CA, reflet de ses membres, composé de 15 à 44 personnes :

Disposant d'une voix délibérative :

- 10 à 30 personnes pour les membres adhérents
- 0 à 5 personnes pour les membres associés
- Le maire et 3 représentants désignés par la Ville de Montbrison

Disposant d'une voix consultative :

- 0 à 4 personnes pour les membres de droit
 - 1 représentant désigné par la CAF de la Loire ou son suppléant
 - 1 représentant désigné par le Département de la Loire ou son suppléant
 - 1 représentant désigné par la Communauté d'Agglomération Loire Forez ou son suppléant
 - 1 représentant désigné par la Mutualité Sociale Agricole ou son suppléant
- Le représentant de la fonction de direction

Attributions

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de la mission de l'Association, et dans le respect des résolutions prises par les AG.

C'est une instance de décision de la politique de l'Association, de débats et de définitions de priorités.

Entre autres attributions, le CA :

- anime l'Association et assure son bon fonctionnement entre deux (2) Assemblées Générales
- rend compte de son travail en AGO
- valide les candidatures des membres associés présentés en AGO
- élit les membres du Bureau Collégial, décide et formalise les délégations qu'il lui donne.
- contrôle la gestion du Bureau Collégial qui lui rend compte de ses actes
- établit le RI associatif qui précise ou complète les présents statuts
- modifie le siège social de l'Association

- élabore et suit le Projet Social dont il discute et arrête les choix d'orientation, les modalités et les moyens à mettre en œuvre pour le réaliser
- crée les groupes de travail ou les commissions qu'il juge utiles, vérifie que leurs travaux s'inscrivent dans le Projet Social de l'Association et les valide, il recherche avec eux les moyens nécessaires : financiers, matériels et humains, précise de qui relève la mise en œuvre concrète de l'action entre bénévoles et salariés du CSM
- valide le RI des activités

Assurant la fonction employeur, le CA :

- vote la création ou la suppression de postes salariés
- recrute et licencie le personnel
- fixe les conditions de travail
- valide le RI des salariés
- recrute en particulier le personnel de direction, et formalise les délégations qu'il lui confère

Sur le plan financier, le CA :

- vote les budgets prévisionnels et arrête les comptes de l'exercice clos
- est habilité à passer convention avec les organismes financeurs (CAF, Collectivités Territoriales, Etat...), à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte ou livret d'épargne
- fixe le montant des cotisations annuelles et les fait voter en AGO
- détermine la politique à mettre en œuvre concernant les tarifs des activités
- contrôle l'exécution des budgets
- propose à l'AGO la nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant

Fonctionnement

Le CA se réunit au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Bureau Collégial ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Collégial.

Pouvoir : tout membre ne pouvant être présent peut donner son pouvoir à un autre membre pour être représenté. Chaque membre pourra disposer d'un (1) seul pouvoir.

Après trois (3) absences consécutives sans explication d'un administrateur au CA, et après que ce dernier aura eu la possibilité d'indiquer s'il peut ou non continuer à exercer son mandat, le CA peut déclarer le siège vacant.

Quorum : le CA peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, les délibérations seront reportées au CA suivant.

Majorité : les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à main levée sauf si un membre ayant voix délibérative demande un vote à bulletin secret. Dans tous les cas, le vote à bulletin secret s'applique à toute question concernant ou impliquant une ou des personne(s).

Les délibérations du CA font l'objet d'un compte-rendu signé par deux (2) membres du Bureau Collégial, diffusé à l'ensemble des membres du CA pour approbation. Il est alors intégré dans le registre des délibérations qui est tenu à disposition des membres.

Les membres du CA sont tenus au respect des avis de chacun et à la stricte confidentialité concernant les positions personnelles prises lors des débats et des échanges tenus en son sein.

La qualité de membre du CA se perd par démission, par absence ou pour faute (voir RI).

ARTICLE 12 – Gratuité du mandat

Les membres du CA ne peuvent bénéficier d'avantages en nature ou financier, à quelque titre que ce soit, ni recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les administrateurs peuvent cependant bénéficier de la prise en charge par l'Association, de formations correspondant aux responsabilités ou missions qu'ils exercent au sein du CA.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur demande, selon les modalités fixées dans le RI.

ARTICLE 13 – Bureau Collégial

Composition

Le Bureau Collégial est composé au minimum de sept (7) et au maximum de onze (11) membres élus par le CA pour une durée de deux (2) ans, parmi les membres adhérents qui se sont portés candidats. L'élection se fait à scrutin secret, à la majorité simple.

Cependant, chaque année, lors de la première réunion du CA qui suit l'AGO, le CA élit en son sein, dans les mêmes conditions, les nouveaux membres pour les sièges devenus vacants.

Le représentant de la fonction de direction siège au Bureau Collégial avec voix consultative.

Attributions

Par délégation du CA, le Bureau Collégial est le représentant politique et juridique de l'Association. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association et peut agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Le Bureau Collégial rend compte de ses actes au CA.

Le cas échéant, le Bureau Collégial désigne l'un de ses membres pour représenter l'Association et agir en son nom dans les actes de la vie civile, ester en justice et remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation.

- ✓ En ce qui concerne le fonctionnement de l'Association, les attributions du Bureau Collégial sont :
 - Fonctionnement des instances
 - Respect de l'application des décisions du CA
 - Relations avec les adhérents
 - Relations institutionnelles et partenariales

En ce qui concerne la gestion du CSM en lien avec la fonction de direction :

- Gestion financière
- Fonction employeur
- Gestion des affaires courantes
- Liens avec les commissions et groupes de travail

Le Bureau Collégial, par délégation du CA, précise les délégations faites à la fonction de direction et assure le suivi des actions entreprises par cette dernière.

Fonctionnement

- ✓ Les attributions du Bureau Collégial sont réparties entre ses membres suivant les modalités précisées dans le RI de l'Association.

Le Bureau Collégial se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois entre chaque CA ou à la simple demande d'un de ses membres.

Le Bureau Collégial tient à la disposition des membres du CA un relevé des décisions qu'il prend.

Pouvoirs : Un membre du Bureau Collégial ne peut pas être représenté par un autre membre.

Quorum : Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du Bureau Collégial est de cinq (5) membres.

Majorité : Les décisions prises collégialement sont issues d'échanges visant à dégager un consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cours de mandat, les fonctions de membre du Bureau Collégial prennent fin par démission, perte de la qualité d'administrateur, absence ou révocation par le CA.

ARTICLE 14 – Candidatures aux instances de l'Association et renouvellement

Pour être candidat aux instances de l'Association, il faut être membre tel que précisé à l'article 4 des présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Pour le CA : peut être candidat au CA, tout membre adhérent et membre associé qui manifeste sa candidature jusqu'à huit (8) jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale ordinaire (voir modalités dans le RI).

Les membres adhérents et associés sont élus pour deux (2) ans renouvelables par moitié (1/2) chaque année. Les membres sortants sont ré-éligibles à leur demande.

Cooptation : Dans la limite du nombre de sièges attribués à chaque catégorie de membres, il est possible, en cas de vacances de siège, de coopter au CA, des nouveaux membres entre deux (2) Assemblées Générales. Toute personne ayant les qualités requises pour être membre sera cooptée à la majorité des membres présents ou représentés au CA. Les membres cooptés ont voix consultative. Ils deviendront éventuellement administrateur titulaire s'ils se présentent à l'élection lors de l'AGO suivante, et sont élus.

Pour être candidat au Bureau Collégial : peuvent être candidats au Bureau Collégial les seuls membres adhérents ayant une (1) année d'expérience comme membre du CA. Les membres adhérents sont élus au Bureau Collégial pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 15 – Règlement Intérieur

Le CA établit un Règlement Intérieur fixant :

- Les modalités d'exécution des présents statuts
- L'organisation de l'Association en apportant des précisions utiles à son bon fonctionnement

Les dispositions du RI ainsi que ses modifications ultérieures sont validées par le CA, et présentées en AGO pour information.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au RI.

ARTICLE 16 – Liquidation, dissolution ou fusion

La liquidation amiable, la dissolution ou la fusion de l'Association sont prononcées par une AGE convoquée spécialement à cet effet. L'AGE délibère dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 17 - Dévolution des biens

En cas de liquidation amiable ou de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

L'actif net subsistant sera dévolu à d'autres Associations ayant des buts similaires, après vote en AGE. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 18 - Formalités administratives

Le Bureau Collégial accomplira toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 29/11/2017.

Signatures :

